

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « AIDES » SISE 19 ALLEE CHEMIN DES BOUGAINVILLIERS – 97100 BASSE-TERRE, REPRESENTÉE PAR LE COORDINATEUR MONSIEUR DAMIEN DELAUNAY, À ORGANISER UNE MATINEE DE PREVENTION, INTITULEE « ANSAMB 'NOU PLI FO », DANS LE CADRE DU MOIS DE LA SANTE SEXUELLE, SUR L'ESPLANADE DU PORT DE VILLE, LE MERCREDI 28 JUIN 2023, DE 08 HEURES 00 À 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 12 Juin 2023, enregistrée sous le n° 2023-2793, par laquelle l'Association « **AIDES** » représentée par le Coordinateur Monsieur Damien DELAUNAY, sollicite un **arrêté municipal** en vue d'organiser, une matinée de prévention, intitulée « **Ansamb' Nou Pli Fo** » dans le cadre du mois de la Santé Sexuelle, sur l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le **Mercredi 28 Juin 2023**, de 08 heures 00 à 13 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association « **AIDES** », sise 19 Allée des Bougainvilliers à Basse-Terre, représentée Monsieur Damien DELAUNAY, à organiser une matinée de prévention, intitulée « **Ansamb' Nou Pli Fo** » dans le cadre du mois de la Santé Sexuelle, sur l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le **Mercredi 28 Juin 2023**, de 08 heures 00 à 13 heures 00.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA